

Séance du 17 avril 2019

Délibération n° 2019/96

**INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** l'avis du comité technique en date du 28 juin 2016 ;
- VU** le rapport n° 2019/96 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Depuis le 1^{er} septembre 2016, il est instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose :

- d'une indemnité mensuelle liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP bénéficie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux,
- ingénieurs en chef territoriaux,
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Ces groupes se répartissent comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions
cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux	1	directeur général et directeurs généraux adjoints
	2	directeurs
	3	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	1	directeurs
	2	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des attachés territoriaux	1	Directeurs et adjoints de directeurs, adjoint de l'agent comptable et chefs de département
	2	adjoints aux chefs de département et chefs de pôle
	3	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	1	coordinateurs
	2	assistants de directions
	3	autres agents du cadre d'emplois
cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise	1	agents occupant des postes de B
	2	autres agents du cadre d'emplois

ARTICLE 3 : Le montant de l'IFSE attribué à chaque agent varie, compte tenu du groupe défini à l'article précédent auquel il est rattaché et de la prise en compte de l'expérience professionnelle qu'il a accumulée.

Ce montant fait en outre l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE ne peut excéder les plafonds institués, pour chaque groupe de fonctions, par arrêté ministériel. Elle est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. L'IFSE est réduite à due concurrence de la durée effective de travail.

ARTICLE 4 : Le CIA est attribué annuellement, au mois de juin de l'année n+1, compte tenu de l'engagement professionnel de l'agent permanent sur l'année n, au regard de son entretien professionnel.

La totalité du CIA attribué ne peut excéder une enveloppe financière égale à 3 % de la masse annuelle des traitements des agents éligibles en application de l'article 1 de la présente délibération, ni les plafonds institués, pour chaque groupe de fonctions, par arrêté ministériel. Le CIA est réduit à due concurrence de la durée effective du travail sur l'année n.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les avantages collectivement acquis et dénommés « prime de gestion » sont maintenus.

La prime de gestion est annuelle. Elle est versée à tous les agents permanents, fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels, avec la paie du mois de janvier de l'année n+1, à due proportion du temps de présence de l'agent sur cette année.

Le montant de cette prime équivaut à un douzième du traitement indiciaire de base perçu dans l'année de référence.

ARTICLE 6 : Le bénéfice des primes et indemnités versées au titre de la présente délibération, à l'exception de la prime définie à l'article 5 ci-dessus, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'agent placé, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie, en application de l'alinéa ci-dessus, lui demeurent acquises.

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires du Syndicat des transports d'Île-de-France bénéficient de la prime d'installation dans les conditions définies par le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : Les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP sont prévus et inscrits au budget. Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 64- dépenses de personnel.

ARTICLE 9 : La délibération n° 2016/303 du 13 juillet 2016 est abrogée.

ARTICLE 10 : Le directeur général est autorisé à fixer par arrêté le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus. Il est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE